STATUTS DE L'ASSOCIATION BERNEX SOLEIL

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1

« Association Bernex Soleil » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé à Bernex.

Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

a) préserver le caractère villageois du quartier de Bernex-Soleil (tel que délimité par la rue de Bernex/chemin de Bonne/chemin de Champ Manon/route de Laconnex/route du Merley) ainsi que l'harmonie urbanistique et architecturale de l'ensemble du quartier et de ses environs (y compris entre le chemin de Bonne et la salle omnisport de Vailly) ;

b) défendre les intérêts des habitants du quartier de Bernex-Soleil, propriétaires et locataires, dans le cadre des projets d'urbanisation (secteur de Vailly) en promouvant un développement dans la continuité des gabarits villageois existants ;

c) défendre les intérêts des habitants du quartier de Bernex-Soleil sur les questions de mobilité liées à l'urbanisation de Bernex ;

d) tout autre sujet se rapportant étroitement aux buts énoncés ci-dessus.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources financières de l'association seront constituées des dons et cotisations.

Toutefois, jusqu'à l'introduction d'une cotisation, les frais engagés pour la réalisation de son but sont partagés équitablement entre les membres fondateurs

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

L'association est composée de ses membres fondateurs et des membres ordinaires.

Peuvent être admis en qualité de membres ordinaires de l'association tous les habitants du quartier de Bernex-Soleil et des rues voisines.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

La qualité de membre se perd :

a) par décès ;
b) par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
c) par exclusion prononcée par le Comité.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Les membres de l'association ne répondent pas des engagements contractés par l'association.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

a) L'Assemblée générale,
b) Le Comité,
c) Le contrôleur aux comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité au moins 10 jours à l'avance.

Les propositions individuelles sont à communiquer une semaine au maximum après réception de la convocation de l'Assemblée générale.

Les communications aux membres peuvent être effectuées par courrier électronique et par le site internet de l'association.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale:

a) élit les membres du Comité ;
b) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
c) nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
d) fixe le montant des cotisations annuelles ;
e) décide de toute modification des statuts ;

f) décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par un membre du Comité, selon décision prise par les membres de ce dernier.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend :

a) le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
b) les rapports de trésorerie et du contrôleur aux comptes ;
c) l'approbation des rapports et comptes ;
d) l'élection des membres du Comité et la désignation du contrôleur aux comptes ;
e) les propositions individuelles.

COMITE

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

Les membres du comité déterminent entre eux la répartition des fonctions.

La durée du mandat est d’une année, renouvelable sans limite.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

ARTICLE 16

Le Comité est chargé:

a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
b) de représenter l'association à l'égard de tout tiers et de toute autorité ;
c) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
d) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
e) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Pour 2015, il débute au 6 juin 2015.

La gestion des comptes est confiée au Comité.

ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, le disponible sera réparti entre les membres fondateurs, en proportion des frais qu'ils auront assumés initialement.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 6 juin 2015 à Bernex